

2. *Le service du vestiaire étant l'accessoire de l'exploitation théâtrale, le directeur du théâtre est civilement responsable de cette disparition.*

LE TRIBUNAL,

Attendu que Demange réclame à Renard, directeur de l'Eldorado, et à Geslain, employé au vestiaire du même théâtre, la somme de 1,800 fr., prix d'un par-dessus de fourrure déposé le 3 mars 1886 au vestiaire du théâtre, et qui n'a pu être restitué ;

Attendu que le dépôt n'est pas contesté ; qu'il paraît constant d'ailleurs que le paletot de fourrure a été remis entre les mains d'un spectateur peu délicat ;

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté que Geslain ne soit l'employé de Renard, commis par celui-ci à un service qui n'est qu'un accessoire de son exploitation théâtrale ; que Renard et Geslain sont donc responsables du dépôt nécessaire et salarié du paletot réclamé ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que Demange ait commis une faute qui puisse diminuer la responsabilité des dépositaires ; qu'il n'est pas admissible qu'un spectateur puisse être condamné à garder pendant la représentation avec lui un paletot de fourrure, fût-elle précieuse et même de loutre ; qu'il ne peut non plus être forcé à appeler l'attention du dépositaire sur la nature de la doublure de son paletot déposé au vestiaire ; qu'enfin eût-il fait faire le dépôt par des préposés de service dans la salle, l'eût-il fait réclamer par d'autres employés, il n'y a là aucune imprudence qui ait pu faciliter la disparition et l'enlèvement du paletot ;

En ce qui concerne le prix :

Attendu que le demandeur justifie que son paletot était bien doublé de loutre ; que néanmoins il y a à tenir compte des conditions favorables dans lesquelles, marchand lui-même d'objets analogues, il a pu faire l'acquisition de sa fourrure ;

Quant aux dommages-intérêts ;

Attendu que le désagrément d'avoir perdu son paletot, n'est pas de nature, alors surtout qu'il se trouve en présence d'adversaires de bonne foi, à constituer au demandeur une cause de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Condamne les défendeurs solidairement à

payer au demandeur la somme de 1,300 francs de dommages-intérêts à la charge par celui-ci de rendre le paletot donné en échange du sien ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens.

NOTE.—V. Cass. civ. 26 janvier 1875 (D. 75.1.219) et la note.—*Addé* Aubry et Rau, t. IV, § 406, p. 628 ; Paul Pont, Petits contrats, t. I, n° 528 ; Duvergier. Traité du dépôt, n° 522 ; Dalloz Vo. Dépôt, n° 162.

RECENT ONTARIO DECISIONS.

*Railway Company—Notice of expropriation—Desistment.*

A railway company at different times served H. with three several notices under the Dominion Railway Act, stating that portions of land owned by him were required for the company's line. To each of the first two notices H. replied by a notice appointing an arbitrator, but stating such appointment to be expressly without prejudice to his right to insist that the company had no right to take any part of his land. The company served successive notices of desistment from all their three notices, and H. gave notice that he objected to the third notice of desistment, and claimed that the company had no right to desist from their third notice of expropriation.

*Held*, that the company had not exhausted their powers of desistment, but had the right to desist from their third notice. H. could not be allowed to complain of the abandonment by the company of proceedings to compel him to sell his land to them when he had notified them at every opportunity that he intended to contest their right to compel him to do so ; after they had acted upon his expressed intention and abandoned the notice to which he objected, it was too late for him to endeavor to insist upon its validity. *Grierson v. Cheshire Lines Committee*, L. R. 19 Eq. 83, referred to.—*In re Hooper & Erie & Huron Ry. Co.*, Street, J., Feb. 9, 1888.

*Criminal law—Conviction for selling intoxicating liquor to an Indian—Variance as to date between evidence and conviction—R. S.*